

DEPARTEMENT
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
PONTOISE

CANTON
VAUREAL

Commune de VIGNY

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026_04_06

du Lundi 20 avril 2026

NOMBRE

de conseillers en exercice 15

de présents 13

de votants 15

OJBET

Engagement de la procédure
de modification simplifiée
n° 1 du Plan Local
d'Urbanisme (PLU)

Date de convocation : 13/04/2026
Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la transmission en
sous-préfecture, le
et de la publication du 21/04/2026.
Le Maire,



L'an deux mil vingt six, le vingt avril, le Conseil Municipal de la commune de Vigny étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Vanessa LEGAIGNEUR, Maire.

Etaient présents : MM. Catherine BONNOUVRIER, Patrick MADI, Séverine PERRIER, Alain CAILLIOT, Philippe CORTES, Sonia LAAGE, Claude DUMONT, Jean-Pierre GUILLEMOT, Carine MARTIN, Dorota BOUYER, Denis LAZAROFF, Claire LECONTE.

Etaient excusés : MM. Sabina BECK, Manuel BATAILLE.

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à :
M. Sabina BECK a donné pouvoir à M. Denis LAZAROFF,
M. Manuel BATAILLE a donné pouvoir à M. Patrick MADI.

Un scrutin a eu lieu, Mme Catherine BONNOUVRIER a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-45 et suivants relatifs à la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 12/02/2008 ;

Vu le Plan local d'urbanisme mis à jour le 02/05/2012, modifié le 25/11/2024 et remis à jour le 26/06/2017 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification simplifiée du PLU afin de permettre la réhabilitation du Château de Vigny et de ses communs en intégrant dans le règlement du PLU la possibilité de reconstruire deux anciennes constructions apparaissant sur les anciennes cartes du domaine ;

Considérant que la modification envisagée n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Considérant que la modification envisagée n'a pas pour effet :

- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- de réduire une protection édictée en raison des risques, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- ni de comporter de graves risques de nuisance ;



Considérant qu'en vertu de l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme, les modifications du Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ont pas pour effet :

- soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme

Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE d'engager la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

ESTIME que cette modification simplifiée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et ne nécessite pas d'évaluation environnementale, et décide de saisir l'autorité environnementale (MRAE) pour avis conforme en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme"

La présente délibération fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153- 20 à R.153-22. Elle sera affichée en mairie de Vigny pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré les an, mois et jour susdits
Pour extrait conforme,
Le Maire – Mme Vanessa LEGAIGNEUR.

